

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**C. LESAGE** a été élue secrétaire de séance.

**MODIFICATION DU L'AGREMENT MODULE, DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE LA RIBAMBELLE (22/88) :**

**Mme BLOQUET** rappelle que le précédent règlement de fonctionnement a été validé au conseil municipal du 15/12/2021 et le précédent projet d'établissement au conseil municipal du 22/06/2021. Cependant suite à la publication du nouveau décret le 30/08/2021 relatif aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, les services départementaux de la PMI et de la CAF ont adressé, en date du 06/04/2022, une trame du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement pour mise en conformité, et certaines précisions ont été apportées.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont joints en annexe. Les modifications sollicitées par la CAF sont surlignées en jaune, celles surlignées en bleu sont proposées par le service de la crèche.

**Mme BLOQUET** propose également d'intégrer chaque année le nouveau barème national de la CAF au règlement de fonctionnement de manière automatique.

De plus, **Mme BLOQUET** rappelle qu'en Janvier 2023, l'effectif du personnel de la crèche sera complété par une infirmière/puéricultrice, comme le prévoit le décret du 30/08/2021 relatif aux EAJE. Ce renfort va permettre de solliciter, l'augmentation notre agrément modulé les mercredis et les vacances scolaires de la manière suivante :

Actuellement :

HORAIRES	7h15 à 8h	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
Mercredi, et vacances scolaires	15	30	45	25	5

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221005-22100588-DE

Proposition à compter de Janvier 2023 :

HORAIRES	7h15 à 8h	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
Mercredi, et vacances scolaires	15	35	50	25	5

En effet, au vu de nombre important de demandes les mercredis et vacances scolaires et de la diminution de la possibilité d'accueil en surnombre à partir du 1er septembre 2022 (dépassement autorisé à hauteur de 15% contre 20% auparavant), il apparait que cette augmentation est nécessaire afin de répondre aux demandes des usagers.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Vu l'exposé de Madame BLOCQUET,

**APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement dans sa rédaction tels que joints en annexe de la présente délibération et autorise M. Le Maire à les signer.

**APPROUVE** l'intégration des modifications annuelles du barème national de la CAF au règlement de fonctionnement.

**APPROUVE** l'augmentation de l'agrément modulé les mercredis et les vacances scolaires.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221005-22100588-DE